

pour laquelle ils se sont absentes, et il en sera fait mention dans le procès-verbal. De plus, conformément au 10<sup>m</sup> Décret du 1<sup>er</sup> Concile Provincial de Québec, ils devront envoyer par écrit au Président ou au Secrétaire la réponse ou solution aux questions du jour.

ART. VI.—Ces Conférences se tiendront dans la paroisse la plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indiquera à la fin de chaque Conférence le lieu et le jour où se tiendra la suivante. Il désignera également ceux des prêtres de l'arrondissement qui seront chargés de développer les sujets proposés.

ART. VII.—Le Président sera désigné par l'Évêque. Il ouvrira la Conférence par le *Veni Sancte* : il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. Quand le Président désigné sera absent, il sera remplacé par le plus ancien des curés présents.

ART. VIII.—Dans l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, le Président invitera quelques membres présents à les remplacer.

ART. IX.—Le Secrétaire de chaque Conférence sera élu, pour l'année suivante, tous les ans, dans la Conférence d'octobre, au scrutin et non par acclamation.

ART. X.—De concert avec le Président, le Secrétaire dressera le procès-verbal, qui sera présenté dans la Conférence suivante pour être adopté. Si alors un changement ou une addition y est demandée par la majorité, on en fera un *post scriptum* qui sera lu et signé. Le rapport lu et approuvé, sera signé par le Président et le Secrétaire, séance tenante, puis envoyé à l'Évêché.